

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260219-54_2026-DE

54/2026
Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Etaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville-les-Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	Mme Doinel,
Présents : 36	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg-Beaudouin	M. Halot,
	Charleval	Mme Héquet, M. Calais,
Votants : 43	Douville-sur-Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury-sur-Andelle	M. Vieillard R.,
Date de convocation : Le : 13 février 2026	Flipou	M. Cousin,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	Mme Marteau,
Délibération affichée Le :	Les Hogues	Mme Bachelet,
	Letteguives	Mme Gregoire,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	M. Baldari,
	Ménésqueville	M. Cahagne,
	Perriers-sur-Andelle	Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont-Saint-Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly-sur-Andelle	Mmes Julien, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Absent : M. Bonneau.

Excusés : Mme Dalissier, MM. Gavelle, Zielinski, Defrance.

Pouvoirs : M. Emo à M. Calais, Mme Damois à M. Vieillard R., Mme Grouchy à Mme Doinel, M. Houssaye à M. Romet, Mme Simon à Mme Julien, M. Bézirard à M. Dechoz.

Assainissement collectif : fixation de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version en vigueur au 19 février 2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance de réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux

d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général de collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau en date du 19 septembre 2024 portant sur le projet de taux de redevance pour les années 2025 à 2030 ;

Vu la délibération n°113/2025 du conseil communautaire en date du 12 juin 2025 approuvant la prise de compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BCLI/2025-27 en date du 16 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle afin d'intégrer la compétence « assainissement collectif » ;

Vu l'avis favorable de la commission cycle de l'eau en date du 4 février 2026 ;

La réforme des redevances des Agences de l'Eau, introduite par la loi de finances du 29 décembre 2023, a profondément modifié le cadre de financement des politiques publiques de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2025-2030), qui vise à renforcer la performance environnementale des services publics d'eau potable et d'assainissement, à améliorer la qualité des milieux naturels et à optimiser la gestion durable de la ressource.

Elle se traduit notamment par la suppression de plusieurs redevances historiques, au profit de trois nouvelles redevances :

- La redevance sur la consommation d'eau potable ;
- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, objet de la présente délibération.

Cette dernière redevance est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées.

Son tarif de base est fixé par l'Agence et son montant est modulé en fonction du niveau de performance du système d'assainissement collectif, déterminé selon les critères d'autosurveillance, de conformité réglementaire et de performance épuratoire.

Le coefficient de modulation appliqué au tarif de base varie entre 0,3 (performance maximale atteinte) et 1 (performance minimale sans abattement).

L'assiette de la redevance est constituée par les volumes facturés au cours de l'année civile.

Pour l'année 2026, l'Agence de l'Eau a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,356 € HT/m³**.

Les coefficients de performance retenus pour le service sont les suivants :

- 1) Axe autosurveillance : la validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N- 2 (30 %) ;
- 2) Axe réglementaire : le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de police de l'eau (20 %) ;
- 3) Axe performance : le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2 (20 %).

ce qui représente un coefficient de performance total.

Le coefficient de modulation global estimé est de **0.38**.

Redevance = Assiette (m3) x tarif x coefficient de modulation

$0,356 \text{ € HT} \times 0,38 = 0,13528 \text{ € HT/m}^3$

Ces éléments conduisent à fixer la contre-valeur à **0,1353 € HT/m³**, montant correspondant à la répercussion du supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers du service public de l'assainissement collectif, conformément aux prescriptions réglementaires et fiscales en vigueur.

Cette contre-valeur doit être individualisée sur les factures et permet d'assurer la couverture financière du reversement à l'Agence de l'Eau tout en garantissant la transparence tarifaire vis-à-vis des abonnés.

Les évolutions de cette redevance, déterminée par l'Agence de l'Eau et liée à la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire

Lyons Andelle, vise à encourager l'amélioration de la performance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. En effet, cette redevance est assise sur les performances techniques et environnementales du service d'assainissement collectif.

La Communauté de communes, en tant qu'autorité organisatrice du service public répercuter cette redevance aux usagers du service.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- fixe à 0,1353 € HT /m3 la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;
- reconnaît être informé que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- reconnaît être informé que la contre-valeur de cette redevance sera facturée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Lyons Andelle par le délégataire ou prestataire de service. Elle figurera distinctement sur les factures d'assainissement ;
- reconnaît être informé que la redevance sera facturée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie à l'intercommunalité au début de l'année N+1 selon les modalités et échéances fixées par celle-ci.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La secrétaire de séance,



Sidonie LANCIE

Le Président,



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260219-54_2026-DE

